



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 055 spécial publié le 22 mai 2018

Sommaire affiché du 22 mai 2018 au 21 juillet 2018

SOMMAIRE

DRSR

- arrêté 2018 DRSR/SESR/SRSR n°011 du 18 mai 2018 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne et sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+366 dans le département des Yvelines

DCPPAT

-arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 mettant en demeure la Société LOMATRA de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 27 Route de Jouy à BIÈVRES

- arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/077 du 17 mai 2018 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la Société LOMATRA sises 27 Route de Jouy à BIÈVRES

- arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/078 du 18 mai 2018 mettant en demeure la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.) de respecter les dispositions applicables à l'exploitation de la carrière de sablon localisée Lieu-dit "Les Rochers" à BOISSY-SOUS-SAINT-YON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Service éducation et sécurité routières
Section Réglementation et Sécurité Routière

PRÉFET DES YVELINES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES YVELINES**

Service éducation et sécurité routières
Bureau Sécurité routière

ARRÊTÉ

2018 DRSR/SESR/SRSR n°011 du 18 mai 2018

portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne et sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+366 dans le département des Yvelines.

La Préfète de l'Essonne

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 08 décembre 2017 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2018 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.60 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

VU l'arrêté n° 2018113-0025 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2018120-0001, du 30 avril 2018, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la DOPC-SDRCSR-SEI en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île de France (CASIF) en date du 18 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 05 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 05 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/UCTIR (Île-de-France Centre / District Sud / PCTT d'Arcueil) en date du 07 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne UTD Sud en date du 15 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de relevage de l'ouvrage PI 16-16 situé au PK 22+670 de l'Autoroute A10 sur le réseau Cofiroute,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

SUR proposition du Directeur de la réglementation et de la sécurité routière de la Préfecture de l'Essonne et du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTENT

Article 1er:

Les travaux de relevage de l'ouvrage PI 16-16 situé au PK 22+670 de l'Autoroute A10 (tablier du passage inférieur en sens province - Paris) du réseau Cofiroute sont planifiés durant la période du mardi 22 mai au vendredi 29 juin 2018 (semaines 21 à 25 et semaine 26 en réserve).

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

Semaine 21 :

- Mardi 22 mai 2018 en journée : Coupure de la voie lente (V1) du sens province - Paris (sens 2) de l'Autoroute A10 pour mise en place en bande d'arrêt d'urgence (BAU) des séparateurs modulaires de voies (murs SMV) entre les PR 24 et 20+500 (utilisation des signalisations de préséquences) et bande d'arrêt d'urgence neutralisée dans le sens province - Paris.
- Du mercredi 23 en journée au vendredi 25 mai 2018 en matinée : Coupures des voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation entre les PR 20+500 et 24 sur l'Autoroute A10 pour ripage des murs SMV en terre-plein central (TPC) et travaux sur l'ouvrage PI 16/16.

Semaine 22 :

- Lundi 28 mai 2018 en journée : Ouverture des interruptions de terre-plein central (ITPC) des PK 20+700 et 22+900 après mise en place de coupures de voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10.
- Du lundi 28 mai 2018 en soirée au mardi 29 mai 2018 en matinée : Basculement de la circulation du sens province - Paris sur le sens Paris - province (2 voies de circulation du sens 2 sur 2 voies de circulation du sens 1) entre les ITPC des PK 22+900 et 20+700, surveillé par la patrouille de sécurité, pour opération de vérinage du tablier sens 2 de l'ouvrage PI 16/16.
- Du mardi 29 mai en journée au jeudi 31 mai 2018 en journée : Coupures des voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10 entre les PR 20+500 et 24 pour travaux sur l'ouvrage PI 16/16 et nuits de réserve de basculement pour vérinage si besoin.
- Du jeudi 31 mai en soirée au vendredi 1^{er} juin 2018 en matinée : Basculement de la circulation du sens province - Paris sur le sens Paris - province (2 voies de circulation du sens 2 sur 2 voies de circulation du sens 1) entre les ITPC des PK 22+900 et 20+700, surveillé par la patrouille de sécurité, pour opération post-vérinage du tablier du sens 2.
- Vendredi 1^{er} juin 2018 en matinée : Fermeture des interruptions de terre-plein central (ITPC) des PK 20+700 et 22+900 après mise en place de coupures de voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10.

Semaine 23 :

- Du lundi 4 en journée au vendredi 8 juin 2018 en matinée : Coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation (V4 et V3 ; V3 ponctuellement dans le sens Paris - province) de l'Autoroute A10 entre les PR 20+500 et 24 pour ripage puis dépose des murs SMV et travaux sur l'ouvrage PI 16/16.
- Vendredi 8 juin 2018 en matinée : Coupure de la voie lente (V1) du sens province - Paris entre les PR 24 et 20+500 de l'Autoroute A10 pour dépose des murs SMV de l'ouvrage PI 16/16.

Semaines 24 et 25 :

- Du lundi 11 en journée au vendredi 15 juin 2018 en matinée puis du lundi 18 en journée au vendredi 22 juin 2018 en matinée : Coupure de la voie lente dans le sens province - Paris (V1) de l'Autoroute A10 entre les PR 24 et 20+500 pour travaux de finitions sur l'ouvrage PI 16/16 et coupure

de la bande d'arrêt d'urgence au droit du PI 16/16 au PK 22+670 de l'A10 sens 2.

Semaine 26 :

➤ Du lundi 25 en journée au vendredi 29 juin 2018 en matinée : semaine de réserve pour travaux de finitions sur l'ouvrage PI 16/16 au droit du PI 16/16 au PK 22+670 de l'A10 sens 2.

Article 2 :

Durant la période du mardi 22 mai au vendredi 29 juin 2018 (semaines 21 à 25 puis semaine 26 en réserve), une fois toutes les mesures particulières d'exploitation temporairement mises en place, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Mise en place, ripage et dépose des séparateurs modulaires de voies (murs SMV de type BT4) de part et d'autre de l'ouvrage PI 16/16 de l'Autoroute A10 en bandes dérasées de gauche (BDG neutralisées) dans les 2 sens de circulation et en bande d'arrêt d'urgence (BAU neutralisée) sens 2 (province - Paris) entre les PR 22+900 et 22+500.
- Limitation de la vitesse à 90 km/h en semaine au droit du chantier après mise en place de ces séparateurs modulaires de voies posés en bande d'arrêt d'urgence et bandes de gauche et 110 km/h les week-ends entre les PR 24 et 20+500 de l'Autoroute A10.
- Limitation de la vitesse à 50 km/h en entrées et sorties des basculements de circulation au droit des ITPC des PK 20+700 et 22+900 de l'Autoroute A10, à 90 km/h dans le basculement des 2 voies de circulation du sens province - Paris sur les 2 voies de circulation du sens Paris - province.
- L'accès de service du PK 22+730 dans le sens province - Paris de l'Autoroute A10 (issue de secours n°111) de l'ouvrage PI 16-16 donnant sur la RD n°836 sera condamné et non utilisable pendant tout le chantier. Celui du PK 22+540 dans le sens Paris - province de l'autoroute A10 (issue de secours n°112) ne sera pas utilisable pendant les nuits de basculement de circulation.
- Il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies sur 4 avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure du lundi au vendredi matin, de même pour 1 voie sur 4 avec des trafics supérieurs à 3 600 véhicules/heure sur cette zone. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

Article 3 :

Durant la période allant du mardi 22 mai au vendredi 29 juin 2018 (semaines 21 à 25 et semaine 26 en réserve), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux (chantier à haut rendement type fauchage linéaire) sur l'autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne, entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+366 de l'autoroute A10 dans le département des Yvelines, la circulation des véhicules des autoroutes A10 dans les 2 sens de circulation pourra être réglementée comme suit :

- La barrière de péage et plateforme de Saint-Arnoult-en-Yvelines, située entre les PR 23+300 et 26+300, convergence et bifurcation de des Autoroutes A10 et A11, compte tenu de leur nombre de voies, largeur et capacité, constituent un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage(s) dans les 2 sens de circulation.
- L'interdistance entre les chantiers prévus aux articles 1 et 2 et d'autres chantiers d'entretien courant ou non, pourra être inférieure à celle prévue par les arrêtés préfectoraux n°DR-03-137 du 04/11/2003 et n° 2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006.

Les autres articles des arrêtés préfectoraux n° DR-03-137 du 04/11/2003 et n° 2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006 restent inchangés.

Article 4 :

Les dispositions visées aux articles 1 à 3 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2018 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 5 :

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 6 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

Article 7 :

- Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines,
- Monsieur le sous-préfet de Rambouillet,
- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- Le directeur zonal des C.R.S. Paris,
- Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Directeur des routes d'Île-de-France,
- Le directeur de le DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),
- Le directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé),
- La société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne ou du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et de la
Sécurité Routière



Christophe HURAUULT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires des
Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière



Eric BIGOIS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018
mettant en demeure la Société LOMATRA de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 27 Route de Jouy à BIÈVRES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/040 du 27 janvier 2014 portant enregistrement de la demande présentée par la Société LOMATRA, pour des installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes localisées 27 Route de Jouy à BIÈVRES (91570),

VU le jugement du tribunal administratif de Versailles n° 1501258, délibéré après l'audience publique du 1^{er} mars 2018,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 avril 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 10 avril 2018 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 avril 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 avril 2018,

CONSIDERANT que la Société LOMATRA exploite sur son site localisé 27 Route de Jouy, sur le territoire de la commune de BIEVRES, une installation de broyage, concassage, criblages de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/040 du 27 janvier 2014,

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Versailles a décidé par jugement en date du 1^{er} mars 2018 d'annuler l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 et d'enjoindre la préfète de l'Essonne de mettre en œuvre, à l'égard de la Société LOMATRA, les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 514-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article L.514-2 du code de l'environnement a été remplacé par l'article L.171-7 du même code et qu'il permet de mettre en demeure la Société LOMATRA de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société LOMATRA, dont le siège social est situé 56 Route de Chartres, 78190 TRAPPES, exploitant des installations classées localisées 27 Route de Jouy à BIEVRES (91570), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (UD DRIEE – Cité administrative - Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX) un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des installations soumises à la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **TROIS MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

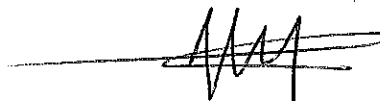
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

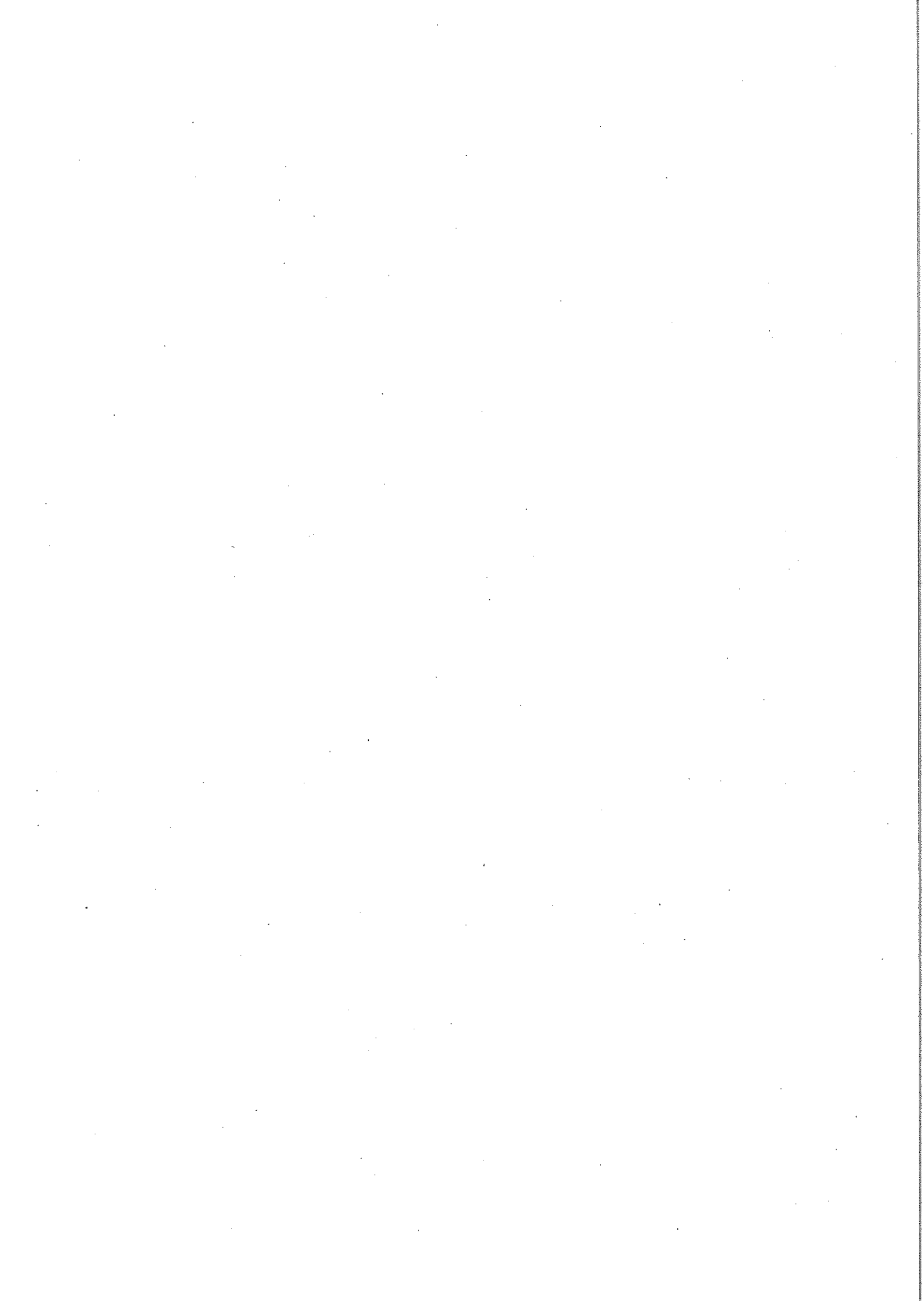
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LOMATRA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BIÈVRES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/077 du 17 mai 2018
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
des installations exploitées par la Société LOMATRA
sises 27 Route de Jouy à BIÈVRES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/040 du 27 janvier 2014 portant enregistrement de la demande présentée par la Société LOMATRA, pour des installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes localisées 27 Route de Jouy à BIÈVRES (91570),

VU le jugement du tribunal administratif de Versailles n° 1501258, délibéré après l'audience publique du 1^{er} mars 2018,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 avril 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 10 avril 2018 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 avril 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 mettant en demeure la Société LOMATRA de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 27 Route de Jouy à BIEVRES,

CONSIDERANT que la Société LOMATRA exploite sur son site localisé 27 Route de Jouy, sur le territoire de la commune de BIEVRES, une installation de broyage, concassage, criblages de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/040 du 27 janvier 2014,

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Versailles a décidé par jugement en date du 1^{er} mars 2018 d'annuler l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 et d'enjoindre la préfète de l'Essonne de mettre en œuvre, à l'égard de la Société LOMATRA, les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 514-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article L.514-2 du code de l'environnement a été remplacé par l'article L.171-7 du même code et qu'il permet d'édicter des mesures conservatoires applicables jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement,

CONSIDERANT qu'en regard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 est autorisée sous réserve de respecter les dispositions des chapitres II à IX de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté cesse de produire effet :

- soit à l'issue du délai accordé par l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF-DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 mettant en demeure la Société LOMATRA de régulariser sa situation administrative, si l'exploitant n'a pas, au terme de ce délai, déposé de demande d'enregistrement ;
- soit au terme de la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement si l'exploitant a déposé une telle demande au cours du délai accordé par l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 17 mai 2018 mettant en demeure la Société LOMATRA de régulariser sa situation administrative.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

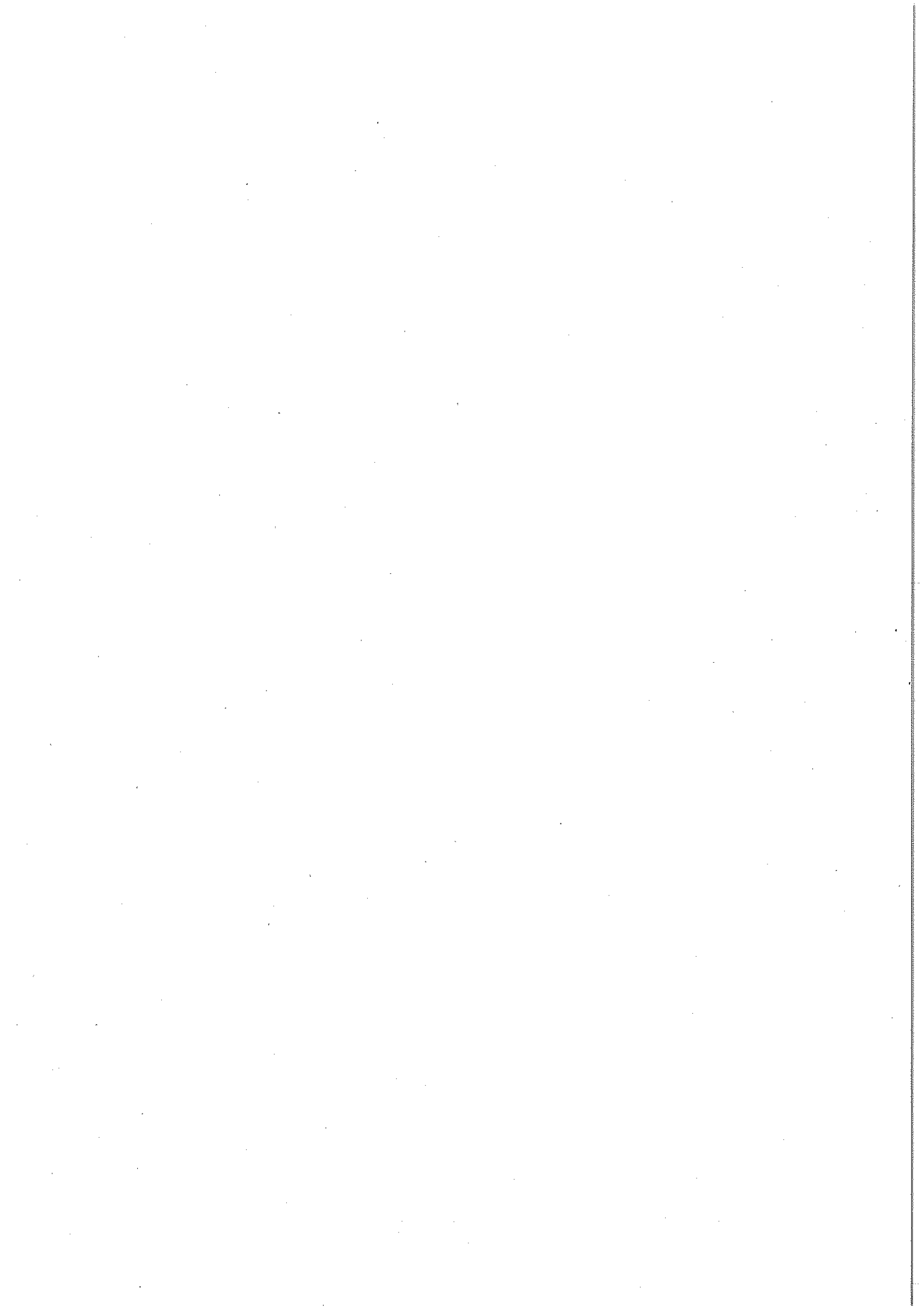
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LOMATRA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BIÈVRES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/078 du 18 mai 2018
mettant en demeure la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.)
de respecter les dispositions applicables à l'exploitation de la carrière de sablon
localisée Lieu-dit "Les Rochers" à BOISSY-SOUS-SAINT-YON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 autorisant la société CHEZE à exploiter sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, les activités suivantes :

- **2510-1 (A)** : exploitation d'une carrière de grès et de sablon sur une superficie de **21 ha et 86 a**
- **2515-2 (D)** : broyage, concassage, criblage... de grès, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de **150 kW**,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/447 du 30 septembre 2010 portant autorisation du changement d'exploitant à la S.A.S SECM, d'une carrière de grès et de sablon située sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), précédemment exploitée par la Société CHEZE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/687 du 13 décembre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SECM pour l'exploitation de la carrière de sablon située au lieu-dit Les Rochers à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'inspection réalisée le 23 novembre 2017,

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 30 novembre 2017 par la société CHEZE, concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de sablon localisée au lieu-dit "Les Rochers" à Boissy-sous-Saint Yon,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 avril 2018, établi à l'issue de l'examen du dossier de porter à connaissance, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 12 avril 2018, notifié le 13 avril 2018, transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de l'exploitant reçu le 30 avril 2018,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 novembre 2017, l'inspecteur a constaté que l'échéance de remise en état de la carrière, fixée au mois d'août 2017, n'était pas respectée et que les volumes restant à combler étaient conséquents (environ 900 000 m³),

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis le 30 novembre 2017 un dossier de porter à connaissance par lequel il sollicite les modifications suivantes :

- une modification des conditions d'exploitation pour la poursuite de l'extraction du sablon jusqu'au mois d'avril 2018 et une remise en état du site à l'échéance de l'année 2024 ;
- une prolongation de l'activité du site jusqu'en 2028 pour l'accueil de déchets inertes issus des chantiers du Grand Paris, afin de créer, sur le site remis en état, deux exhaussements constitués de remblais d'une superficie respective d'environ 4 ha et d'une hauteur d'environ 10 mètres,

CONSIDERANT que les nouvelles prescriptions relatives à la remise en état du site seront imposées à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que pour établir les nouvelles prescriptions de remise en état du site et un nouvel échéancier, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société S.E.C.M. de fournir les éléments prévus par les articles III-11 et V-3 de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF/DCL/0211 du 3 juin 1999, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.), dont le siège social est situé Chemin de la Sablière Jaune – RN 20, 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, exploitant une carrière de sablon localisée Lieu-dit "Les Rochers", 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article III-11 de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF/DCL/0211 du 3 juin 1999, en fournissant un échéancier précis de la remise en état de la carrière, cet échéancier qui ne pourra excéder quatre ans devra être en lien avec la future activité envisagée sur le site remis en état ;
- les prescriptions de l'article V-3 de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF/DCL/0211 du 3 juin 1999, en justifiant de la constitution de garantie financière pour la nouvelle période de remise en état de la carrière.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.


ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société S.E.C.M., et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

